

Chronique financière et boursière



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas

Jurisprudence et décisions administratives

Offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire. Evaluation. Demande d'information complémentaire du CMF. Impossibilité. Non-recevabilité de l'offre (oui)

Chemetall SA, CMF décision n° 199C1258 du 7 septembre 1999. Voir aussi «Droit des marchés financiers», Litec, 1998, n° 792.

Dès lors que l'évaluateur ne peut pas fournir de réponses aux demandes complémentaires du CMF lui permettant d'apprécier le projet d'offre, le Conseil peut décider de ne pas prononcer la recevabilité d'une OPR suivie d'un retrait obligatoire.

Les cas de refus de recevabilité d'une offre publique par le CMF sont suffisamment rares pour être soulignés. Pour une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, on sait qu'aux termes du 3^e § de l'article 5-7-1 du règlement général du CMF l'initiateur doit fournir au CMF une évaluation des titres de la société visée assortie de l'appréciation d'un expert indépendant. Dans la présente affaire, le CMF a examiné le projet d'offre qui lui était présenté et, au vu du rapport d'évaluation de l'initiateur et du rapport de l'expert indépendant, il a demandé à l'établissement présentateur d'apporter des éléments complémentaires quant à l'évaluation de certains actifs. Par une lettre adressée au CMF, l'établissement présentateur «a fait part au Conseil de l'impossibilité de fournir les éléments complémentaires demandés». Dès lors, le Conseil, constatant que l'évaluateur ne pouvait pas fournir de réponses à ses demandes complémentaires lui permettant d'apprécier le projet d'offre, a décidé de ne pas prononcer la recevabilité de l'OPR suivie d'un retrait obligatoire dont il avait été saisi. Cette décision est intéressante dans la mesure où elle souligne le rôle du CMF dans le contrôle du prix proposé lors d'une OPR suivie d'un retrait obligatoire. L'article 5-1-9, dont il est fait renvoi par l'article 5-7-1, donne au CMF un

pouvoir d'appréciation sur le prix quant à la recevabilité de l'offre. Par ailleurs, l'article 5-1-8 du règlement général du CMF l'autorise à «exiger de l'établissement présentateur toutes justifications et garanties appropriées et à requérir toute information complémentaire nécessaire à son appréciation». C'est dans ce cadre que le CMF a été conduit à refuser de prononcer la recevabilité de l'offre. D'une manière générale et hors le cas examiné, la non-recevabilité d'une offre, qui doit être motivée comme toute décision individuelle du Conseil, autorise le demandeur à formuler une nouvelle requête. Toutefois, dans la mesure où le CMF a pris une décision de refus, il convient de reprendre le processus depuis le début et procéder à un nouveau dépôt d'un projet d'offre publique.